SECTION II

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada:

POINTS AU CANADA	POINTS INTERMÉ- DIAIRES	POINTS EN SUISSE	POINTS AU-DELÀ
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes:

- 1. Tout point intermédiaire et/ou point au-delà peut être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent au Canada. Les points en Suisse peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
- 2. Seuls des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points en Suisse. Aucun droit d'escale n'est disponible entre les points en Suisse. L'entreprise ou les entreprises désignées du Canada peuvent, en tout point sur les routes spécifiées et à leur choix, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller, le transport au-delà de ce point soit une continuation du vol en partance du Canada, et qu'au retour, le transport à destination du Canada soit une continuation du vol en partance de ce point, et à la condition que tous les vols visés par le transfert aient le Canada comme point de départ initial ou point de destination finale.
- 3. Des droits de cinquième liberté peuvent être exercés entre Zurich ou Genève (ou les deux) et les points suivants qui seront choisis par le Canada : a) quatre points dans les pays suivants : Pologne, Hongrie, Autriche, Yougoslavie, b) cinq points en Asie, y compris un point ou des points en Inde; et au-delà jusqu'au Canada, c) un point au Kenya et quatre points en Afrique au sud du tropique du Cancer. Pour chaque point au-delà, les droits de cinquième liberté ne seront pas exercés simultanément de Zurich et de Genève.